

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre
Section sociale

N° RG :
09/15138

Thomas FORMOND
Avocat à la Cour
26 Rue Desobry - Paris 17°
Tél. 01 42 77 80 11 - 01 25 18

→ Claude LEVY
Rome de Castron,
0145744326

N° MINUTE : *H*

JUGEMENT
rendu le 9 février 2010

Assignation du :
29 septembre 2009

NULLITÉ D'AVENANT

M. M.

DEMANDEUR

**SYNDICAT CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL
(CNT) - SYNDICAT DU NETTOYAGE ET DES ACTIVITES
ANNEXES.**

4 rue de la Martinique
75018 PARIS

représenté par Me Thomas FORMOND, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C 2615

DÉFENDEURS

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

263 rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Slim BEN ACHOUR, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire C1077, Me Emmanuelle BOUSSARD-
VERRECCHIA, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

**FÉDÉRATION NATIONALE DES PORTS ET DOCKS ET DES
TRANSPORTS**

263 rue de Paris
Case 424
93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me COLOMBO (C & D ASSOCIES) avocat au barreau
de PARIS, vestiaire D 265

6 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

9 FEV. 2010

A P. 6

**FEDERATION DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET
DES SERVICES CGT-FO**
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

représentée par Me Carole MESSECA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C1157

**FEDERATION DES ENTREPRISES DE PROPRETE ET DES
SERVICES ASSOCIES (FEP)**
34 boulevard Maxime Gorki
94808 VILLEJUIF CEDEX

représentée par Me Emeric LEMOINE (Bureau Francis LEFEBVRE)
avocat au barreau de NANTERRE, vestiaire NAN701

**SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
FORCE OUVRIERE (CGT-FO)**
141 avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14

**SYNDICAT CONFEDERATIONS FRANCAISES DES
TRAVAILLEURS CHRETIENS (CFTC)**
13 rue des Ecluses-St-Martin
75483 PARIS CEDEX 10

**FEDERATION DU COMMERCE DES SERVICES ET FORCE
DE VENTE CFTC**
251 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

**SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)**
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

FEDERATION DES SERVICES CFDT
Tour Essor
14 rue Scandicci
93500 PANTIN

**SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DE
L'ENCADREMENT (CFE-CGC)**
59 rue du Rocher
75008 PARIS

SYNDICAT SNCTAN CGC
9 rue de Rocroy
75010 PARIS

non représentés

 P. M.

INTERVENANTE VOLONTAIRE

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
144 boulevard de la Villette
75019 PARIS

représentée par Me Thierry DOMAS (Association BDD Avocats)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R. 46

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 5 janvier 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

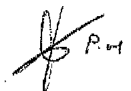
Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort

A la suite d'une assignation à jour fixe délivrée par actes des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2009, le syndicat **CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL (CNT)- Syndicat du nettoyage et des activités annexes**, par conclusions du 5 janvier 2010 demande au tribunal de :

- dire l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté contraire aux dispositions impératives de la loi et donc nul et de nul effet,
- condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le demandeur expose que l'avenant susvisé prive les salariés des entreprises adhérentes à la Fédération des entreprises de propreté, d'exercer les droits institués par le législateur aux termes des articles L.1111-2, L.2314-18-1 et L.2324-17-2 du Code du travail qui leur permettent d'être électeurs et/ou éligibles au sein de l'entreprise utilisatrice.

Il réplique à la fin de non-recevoir soulevée par la Fédération des Entreprises de Propreté au motif de l'illicéité du syndicat CNT, que cette dernière ignore manifestement les fondements philosophiques qui anime l'idéologie politique de la CNT et qu'elle opère une comparaison outrancière en faisant référence à un syndicat de police fascisant prônant la discrimination raciale.

 P.M.

Par conclusions du 5 janvier 2010 la Fédération des Entreprises de Propreté et services associés demande au tribunal de :

- dire que la CNT demanderesse n'a pas la qualité de syndicat professionnel au sens de la loi,
- dire son objet illicite,
- dire, en conséquence la CNT, irrecevable en ses demandes,
- en tout état de cause, les dire, non fondées et débouter la demanderesse,
- la condamner à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Fédération soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que la CNT ne saurait avoir la qualité de syndicat professionnel, celle-ci aux termes de ses statuts ayant pour but de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat, du patronat et du salariat et se réservant la possibilité de recourir à des actions clandestines et d'employer la violence et le sabotage, ce qui n'est guère conforme aux valeurs républicaines.

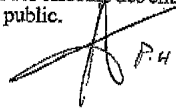
Sur le fond, elle soutient que dans le secteur de la propreté, les salariés ne sont pas intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail des entreprises utilisatrices et qu'ils ne peuvent être considérés comme étant mis à disposition et qu'au surplus, une stricte application de la loi, fondée sur la seule condition de durée de présence continue dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, conduirait à vider les entreprises de la propreté de leurs propres électeurs et à faire dépérir leurs institutions représentatives du personnel.

Par conclusions du 31 décembre 2009 la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL demande au tribunal de :

- dire irrecevable l'assignation en ce qu'elle est dirigée à son encontre, subsidiairement,
- dire nul et de nul effet l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté, comme contraire aux dispositions des articles L.1111-2, L.2314-18-1 et L.2324-17-2 du Code du travail,
- débouter le demandeur de toutes autres prétentions à l'égard de la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL.

La Confédération précise qu'aux termes de l'article 15 de ses statuts, elle n'a pas vocation à signer les accords professionnels de branche et que la demande à son égard est irrecevable en application de l'article 122 du Code de procédure civile.

Elle soutient toutefois que les salariés du nettoyage exerçant leurs tâches au sein des entreprises utilisatrices relèvent de la catégorie des travailleurs mis à disposition et que les dispositions du Code du travail en matière de détermination des effectifs des entreprises comme en matière électorale sont d'ordre public.



Par conclusions du 5 janvier 2009, la FEETS-FO demande au tribunal de :

- constater que la loi du 20 août 2008 et les articles L.1111-2, L.2314-18-1 et L.2324-17-2 du Code du travail ne concernent que les entreprises prestataires de service réalisant la mise à disposition de leurs salariés au bénéfice d'entreprises utilisatrices,

- constater que les entreprises du secteur de la propreté et relevant des dispositions de la CCN des entreprises de propreté ne réalisent pas la mise à disposition de leurs salariés,

de plus,

- constater que la notion de communauté de travail et de mise à disposition effective suppose la réunion de critères d'intégration sociale et économique étranger au secteur d'activité de la propreté,

en conséquence,

- dire que les dispositions de la loi du 20 août 2008 ne leur sont pas applicables,

- dire que l'avenant à l'article 6 de la CCN des entreprises de propreté du 12 décembre 2008, est parfaitement valable,

- débouter le demandeur de ses demandes et le condamner ainsi que tous succombants solidairement à verser la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fonde son argumentation sur le fait que l'activité développée par les entreprises relevant du secteur de la propreté est spécifique et qu'il n'existe aucune communauté de travail avec les salariés de l'entreprise utilisatrice et qu'il n'est pas possible de considérer que la mise à disposition effective de ces salariés est réalisée, de sorte que l'avenant est parfaitement valable.

Par conclusions du 5 janvier 2010, la Fédération Nationale des ports et docks CGT demande au tribunal :

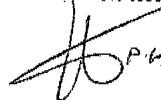
après avoir

- constaté que l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective nationale de la propreté est plus favorable que la loi,
- constaté que l'avenant du 12 décembre 2008 ne porte pas atteinte au calcul des effectifs dans les entreprises ne relevant pas de la branche propreté,

de,

- rejeter la demande d'annulation,
- condamner le demandeur aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Fédération soutient que contrairement à ce que prétendent les demandeurs, les partenaires sociaux n'ont pas stipulé que le salarié d'une entreprise de propreté est électeur et éligible dans la seule entreprise avec laquelle il est lié par contrat puisqu'ils ont pris soin d'indiquer que le salarié "demeure" c'est à dire reste électeur et éligible chez son employeur.



Elle estime que le régime conventionnel mis en place par l'avenant permet aux salariés de conserver la plénitude de leurs droits électoraux chez leur employeur tout en participant à la vie démocratique de l'entreprise d'accueil.

Par conclusions d'intervention volontaire du 31 décembre 2009, l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, demande de la recevoir en son intervention et de dire l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 août 2008 et donc nul et de nul effet en ce qu'il prive les salariés des entreprises adhérentes de leur droit individuel de choisir d'être électeurs et/ou éligibles au sein de l'entreprise utilisatrice et en ce qu'il prive les salariés des entreprises utilisatrices de la prise en compte des salariés mis à disposition pour le calcul des effectifs, les dispositions en matière électorale étant d'ordre public absolu.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les fins de non-recevoir :

à l'égard de la CNT

Attendu que la Fédération des Entreprises de Propreté excipe de l'illicéité de la CNT du fait du non-respect par ce syndicat des valeurs républicaines pour soutenir qu'il est irrecevable à agir ;

Attendu toutefois que le critère évoqué par la Fédération fait partie de ceux qui doivent être examinés aux fins de déterminer si un syndicat est ou non représentatif ;

Que cependant, la loi ne limite pas le droit d'ester en justice aux seuls syndicats représentatifs ;

Que la fin de non-recevoir n'est pas fondée et qu'au surplus, l'intervention volontaire de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES qui formule la même demande que la CNT impose en tout état de cause, l'examen au fond de la validité de l'avenant critiqué ;

au profit de la CGT

Attendu que l'article 15 des statuts de la Confédération Générale du Travail CGT qui définit son champ d'action, ne lui permet aucune intervention dans le champ des accords collectifs d'une branche professionnelle ;

Qu'en conséquence, elle n'a pas qualité à agir en défense en application de l'article 122 du Code de procédure civile et qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable la procédure à son égard ;

sur le fond

Attendu que selon l'article L.1111-2 2° du Code du travail "(...) les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, (...) sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents(...)";

Attendu qu'aux termes de l'article L.2314-18-1 du Code du travail relatif aux élections des délégués du personnel, "pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L.1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.
Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice."

Que selon l'article L.2324-17-1 qui concerne les élections des représentants du personnel au comité d'entreprise "pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L.1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.
Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice";

Attendu que l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté a prévu "au regard de la spécificité des organisations du travail de la propreté et dans le cadre des prestations effectuées dans l'entreprise cliente, un salarié d'entreprise de propreté n'est pas mis à disposition de l'entreprise cliente, il n'est pas intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise au sein de laquelle les prestations sont réalisées.
Par conséquent, le salarié d'une entreprise de propreté demeure électeur et éligible dans l'entreprise avec laquelle il est lié contractuellement";


Attendu que c'est à la suite d'une pétition de principe selon laquelle "un salarié d'entreprise de propreté n'est pas mis à disposition de l'entreprise cliente" que l'avenant prévoit que "le salarié d'une entreprise de propreté demeure électeur et éligible dans l'entreprise avec laquelle il est lié contractuellement";

Qu'ainsi l'analyse du texte de l'avenant montre qu'il a pour effet de priver le salarié du choix offert par la loi, en lui imposant de demeurer électeur et éligible dans la seule entreprise avec laquelle il est lié contractuellement et qu'il n'est pas plus favorable que la loi comme la Fédération des ports et docks a cru le comprendre ;

Attendu que les dispositions légales susvisées relatives à l'électorat et à l'éligibilité pour les élections des institutions représentatives du personnel sont des dispositions d'ordre public auxquelles un avenant ne peut faire échec ;

Qu'en conséquence, il convient de dire nul et de nul effet, l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté ;

Attendu que la Fédération des Entreprises de Propreté et services associés qui succombe sera condamnée à verser la somme de 1 500 € au demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

 P. H.

Que des considérations tenant à l'équité ne commandent pas de faire application des dispositions de l'article susvisé au profit d'autres parties ;

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- Reçoit l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES en son intervention volontaire,

- Rejette la fin de non-recevoir à l'égard du syndicat CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL (CNT)- Syndicat du nettoyage et des activités annexes,

- Déclare irrecevable la procédure à l'égard de la Confédération Générale du Travail CGT,

- Déclare nul et de nul effet, l'avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté,

- Condamne la Fédération des Entreprises de Propreté et services associés à verser la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de cet article au profit d'autres parties,

- Condamne la Fédération des Entreprises de Propreté et services associés aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 9 février 2010

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

P. HERALD